

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 mai 2006 : L'honorable Simon Brassard, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e William Hartzog et M. Jean Decoster, vient de rendre, le 15 mai 2006, un jugement rejetant la demande introductive d'instance déposée par la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après, « la Commission »), agissant en faveur de la plaignante, Mme **Julie Poulin**. Le Tribunal conclut que M. **Louis Goupil** n'a pas contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec et n'a pas porté atteinte au droit à la vie privée, à la dignité, à l'honneur et à la réputation de Mme Poulin au motif de son orientation sexuelle.

Depuis 2000, M. Goupil et Mme Poulin entretiennent de bonnes relations en tant que collègues de travail chez *Précitech Internationale Inc.* Ils sont tous deux opérateurs de machinerie à l'usine de transformation de bois. Le 16 avril 2003 en matinée, M. Goupil s'adresse à Mme Poulin en criant alors qu'elle retourne à son poste. En raison de ses bouches auriculaires et du niveau élevé de bruit dans l'usine, Mme Poulin ne peut prendre connaissance de la teneur des propos de M. Goupil à son égard. Après sa journée de travail, elle demande à un autre employé, M. Jean-Pierre Leclerc, de lui rapporter ce qu'il a entendu. Le lendemain, M. Leclerc lui dit que M. Goupil l'a traitée de « lesbienne » de quinze à vingt fois, une fois à son attention et les autres fois à l'attention de ses collègues de travail. Le 7 juillet 2003, M. Goupil reçoit un avertissement de la part de l'employeur à la suite d'une enquête interne. Il a contesté son avis disciplinaire en déposant un grief qui n'a eu aucune suite.

M. Goupil soutient qu'il a plutôt qualifié l'ensemble de ses collègues de travail de sexe féminin de « pies », faisant référence à leurs commérages. Il nie catégoriquement avoir utilisé l'expression « lesbienne » le 16 avril 2003.

Le Tribunal conclut que M. Goupil n'a pas traité Mme Poulin de « lesbienne » le 16 avril 2003. Le Tribunal souligne que M. Leclerc, situé à une dizaine ou une vingtaine de pieds de M. Goupil au moment de l'incident, a probablement mal entendu ses paroles en raison du niveau de bruit élevé dans l'usine.

Par conséquent, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance de la Commission.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Manon Montpetit
(514) 393-6651
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca